



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Meaux
Bureau de la Réglementation
et de la Coordination Territoriale**

Arrêté n° 2023-23

portant mise en demeure des gens du voyage stationnés illégalement
sur les terrains de football sis rue des Sources à Saint-Pathus,
de quitter les lieux

Le sous-préfet de Meaux

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifiée ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/020 du 23 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-24 DDT/SHRU portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne (2020-2026) ;

VU l'arrêté n° 001_2022 du 14 juin 2022 du président de la communauté de communes Plaines et Monts de France, réglementant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur l'ensemble du territoire des communes de la communauté de communes en dehors de l'aire d'accueil aménagée ;

CONSIDERANT l'installation sans droit ni titre de 121 caravanes et de 112 véhicules tracteurs sur les terrains de football sis rue des Sources à Saint-Pathus, en dehors de l'aire d'accueil spécialement aménagée et prévue à cet effet ;

CONSIDERANT le courrier en date du 22 mai 2023 du président de la communauté de communes Plaines et Monts de France, sollicitant auprès du sous-préfet de Meaux l'éviction des gens du voyage illégalement installés sur les terrains de football situés rue des Sources à Saint-Pathus ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Plaines et Monts de France à laquelle appartient la commune de Saint-Pathus, est considérée, par dérogation, en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDERANT le procès-verbal de renseignement administratif en date du 21 mai 2023 de la compagnie de gendarmerie de Meaux, constatant l'installation et le stationnement illicites de 121 caravanes et de 112 véhicules tracteurs, représentant une communauté d'environ 250 personnes, sur les terrains de football situés rue des Sources à Saint-Pathus ;

CONSIDERANT que, pour s'installer, les gens du voyage ont sectionné un grillage et retiré les barrières entourant le stade ;

CONSIDÉRANT que le site occupé sert normalement à des activités sportives ; que le terrain se trouve à proximité de l'école maternelle et d'une zone d'habitations ; que cette installation, en raison du nombre important des occupants et de leurs déplacements fréquents génère des nuisances sonores ; qu'ainsi, cette installation est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la présence de plusieurs branchements sauvages en eau sur une borne à incendie et en électricité sur les différents compteurs électriques du site, présentant un risque d'électrocution pour autrui ; qu'ainsi, cette installation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, et au premier chef, celle des membres de la communauté des gens du voyage eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT que le site occupé ne comporte pas les installations sanitaires adaptées pour toutes ces personnes ; que le ramassage des ordures ménagères n'est pas prévu sur ce terrain ; que la présence de déchets organiques, conjuguée à la présence de déchets ménagers, présente un risque sanitaire certain ; qu'ainsi, les conditions minimales d'hygiène n'étant pas satisfaites, cette installation illicite est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT, ainsi, que le lieu d'installation n'est pas adapté à l'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que les troubles à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques sont ainsi caractérisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants illégalement installés sur les terrains de football sis rue des Sources à Saint-Pathus, sont mis en demeure de quitter les lieux à l'issue d'un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : La commandante de la compagnie de gendarmerie de Meaux et le maire de la commune de Saint-Pathus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au maire de Saint-Pathus, pour affichage en mairie et sur le site en cause, et au président de la communauté de communes Plaines et Monts de France, pour information.

Meaux, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Meaux



Nicolas HONORÉ

*Recours sur la légalité de cette décision peut être formé dans le délai fixé aux gens du voyage pour quitter les lieux à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Melun
(43, rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 Melun Cedex)*